

ACTE DRESSE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
BÉNÉFICIAIRE DE L'ENREGISTREMENT GRATUIT EN VERTU DE L'ARTICLE 1
CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE ET DE GREFFE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Par devant Nous, Maître Patrick GUSTIN notaire à la résidence d'Auderghem, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée, ayant son siège à Auderghem, Avenue Van Horenbeeck 42

ONT COMPARU

1. La société coopérative à responsabilité limitée de droit belge LE LOGIS-FLOREAL, société coopérative de locataires, société immobilière régie par le Code du Logement, dont le siège social se trouve à Place Joseph Wauters, 9 à 1170 Watermael-Boitsfort, agréée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale sous le numéro 2070, non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, numéro d'entreprise 0401.984.430, RPM Bruxelles.

Constituée suivant acte sous seing privé daté du 3 octobre 1921, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 novembre 1921 sous le numéro 9989 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour les dernières fois aux termes de 1) deux actes authentiques reçus le 31 octobre 1993 par Maître SORGELLOOS à Bruxelles portant modification des articles 1, 5, 6, 8, 9, 15 et 16 des statuts pour les mettre en concordance avec la législation alors en vigueur, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 3 décembre 1993 sous le numérop 931203-27 et de 2) un acte reçu par le notaire GUSTIN soussigné en date du 26 mars 2006 comprenant une modification de dénomination, une prorogation de la durée de la société et une refonte des statuts, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 06069095, 3) un procès-verbal du notaire BEHAEGEL à Saint-Gilles du 16 décembre 2017 contenant réduction et augmentation de capital, absorption de la SCRL FLOREAL, publié au MB sous le numéro 18027861 en date du 29 janvier 2018.

Ayant fait l'objet d'une fusion entre les sociétés LE LOGIS et FOREAL suivant acte du notaire BEHAEGEL à Saint Gilles en date du 16 décembre 2017, contenant fusion par absorption de la société FLOREAL et adaptation de la dénomination, publié au moniteur belge le 29 janvier 2018 sous le numéro 18027861.

Ici représentée aux termes des statuts modifiés par le PV précité du 16 décembre 2017 par :

- Madame Daphné GODFIRNON, Directrice Gérante opérationnelle, domiciliée Rue de la Sapinière 75 à 1170 Watermael-Boitsfort
- Madame DE BOE Ana Rosa, domiciliée à Watermael Boitsfort, rue des Oxalis 4, Présidente du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés « le Cédant ».

2. La **Commune de WATERMAEL-BOITSFORT**, ayant son siège Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.372.637.

Ici représentée par:

- Monsieur le Bourgmestre, étant Monsieur Olivier DELEUZE, domicilié et demeurant rue de l'Hospice communal, 181 à 1170 Bruxelles.

- Monsieur le Secrétaire Communal, étant Monsieur Etienne TIHON, domicilié et demeurant 80 Avenue du Prince Héritier à Woluwe-Saint-Lambert

Ci-après dénommés « le Cessionnaire ».

QUI DECLARENT:

PARTIE 1. CESSION DES VOIRIES:

Le cédant déclare par les présentes céder sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques au cessionnaire, ici présent et qui accepte, le bien suivant:

COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

1. Le Conseil Communal de la Commune de Watermael-Boitsfort a adopté, le 6 janvier 1906, le plan général d'alignement et d'expropriation par zones pour la création de rue nouvelles et l'élargissement de voies publiques existantes sous la partie de la commune située à l'est du chemin de fer de Bruxelles à Namur.

2. La cité-jardin le Logis a été créée le 3 octobre 1921 et comporte des voiries qui n'ont pas été cédées à la commune de Watermael-Boitsfort à l'issue de la réalisation de celle-ci.

3. Ces voiries sont accessibles au public et leur équipement en eau, gaz, électricité et éclairage public est assuré par la commune de Watermael-Boitsfort (via des intercommunales). Il en va de même, en grande partie, de leur entretien.

4. Cependant, ces voiries ne disposent pas d'un réseau d'égouttage public adapté.

Dans ce contexte, il est de l'intérêt commun des Parties de conclure une convention de cession des voiries afin de les transférer dans le domaine public et ainsi permettre l'installation d'un tel réseau et assurer la gestion publique des équipements en voirie, et ce aux conditions mieux décrites ci-dessous. Ces voiries sont représentées en jaune sur **le plan ci-joint** qui fait partie intégrante des présentes.

5. Enfin, les Parties précisent que la présente cession ne concerne pas de venelles – représentées en rouge sur le plan ci-joint qui fait partie intégrante des présentes – lesquelles feront l'objet du point « PARTIE 2. CESSION DES VENELLES – DE PROPRIETE EN VOLUME » des présentes, ci-après explicité.

DESCRIPTION DES VOIRIES CEDEES:

LE LOGIS-FLOREAL cède à la commune de Watermael-Boitsfort, à titre gratuit, le droit de propriété dont elle est titulaire sur les voiries, leurs abords et infrastructures, à l'exclusion des venelles qui feront l'objet du point « PARTIE 2. CESSION DES VENELLES – DE PROPRIETE EN VOLUME » des présentes, ci-après explicité. Par cette cession, les voiries sont transférées dans le domaine public de la commune de Watermael-Boitsfort.

Il s'agit plus précisément des voiries suivantes:

COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Rue des Aigrettes – Zilverrergersstraat

Avenue de l'Arbalète – Kruisbooglaan

Rue de l'Autruche – Struisvogelstraat

Rue de l'Avocette – Kluitstraat

Rue des Bengalis – Rijstvogelstraat

Avenue Georges Benoidt - Benoidt, Georges laan

Rue du Bruant – Gorsstraat

Place du Colibri – Kolibrieplein
Rue du Coucou – Koekoekstraat
Rue des Courlis – Wulpenstraat
Avenue du Daim – Damhertlaan
Avenue des Dryades - Bosniflenlaan
Rue des Emerillons – Smellekensstraat
Rue de l'Etourneau – Spreeuwstraat
Rue du Friquet – Ringmusstraat
Rue de la Gelinotte – Hazelhoenstraat
Rue des Grèbes – Futenstraat
Rue du Héron – Reigerstraat
Rue de la Hulotte – Bosuilstraat
Rue des Ibis – Ibissensstraat
Place du Logis - Logisplein – uniquement les voiries à l'exclusion du centre de la

place

Place de l'Octogone – uniquement les voiries à l'exclusion du centre de la place - Achthoekplein

Rue du Lorient – Wielewaalstraat
Avenue des Nymphes – Nimfenlaan
Place de l'Outarde – Trapgansstraat
Rue du Pic Vert - Groene Spechtstraat
Rue de la Pintade – Parelhoenstraat
Rue des Pluviers – Pluviersstraat
Rue de la Sarcelle – Talingstraat
Place du Tarin – Sijsjesplein
Avenue des Tritons – Zeegodenlaan
Rue du Troglodyte - Holbewonerstraat
Avenue Vander Swaelman – Zwaermenlaan
Avenue des Vestales – Vestalenlaan

Cadastrées :

- *Première division, section D, 345W, 334E004 et 342A003 pour Vestales, Vander Swaelman, Nymphes, Dryades, Tritons,*
- *Deuxième division section E 0080A008, 84F006, 84E006, 84D006, 84C006 et 82G002 pour Octogone, Avocette, Grèbes, Arbalète, Benoidt, Pintade, Pluvier, Aigrettes, Courlis, Ibis, Bengalis, Emerillons ;*
- *Première division section D 230W pour Gelinotte, Colibri, Autruche et Sarcelle ;*
- *Première division section D 233N, 245Y, 317Z2, 321Y4 pour Pic Vert, Héron, Lorient, Outarde, Hulotte, Daim, Troglodyte, Friquet, Etourneau, Bruant, Logis, Coucou et Tarin.*
- *Deuxième division section E80a8, E82g, E84c6, E84d6, E84e6, E84f6, D230W, D233n, D245y, D317z2, D321y4, D334e4, D342a3 et D345W*

**Arbalète : Tronçon entre Pinson & 3 Tilleuls*

**G.Benoidt : Tronçon entre 3 Tilleuls et la fin de la rue des Courlis*

**Daim : Entre rue du Lorient & Av. du Ramier*

**Nymphes : tronçon entre le 62 Av. des Nymphes & Av. Vander Swalmen*

**Tritons : tronçon entre 23 Tritons & Av. Vander Swalmen*

Ces voiries sont représentées en jaune sur le plan ci-joint qui fait partie intégrante des présentes.

Font également l'objet des présentes, les abords et infrastructures des voiries (trottoirs,

éclairage public, espaces verts, aires de jeux, arbres d'alignement, mobilier urbain et bandes engazonnées, ...).

L'entretien des arbres et bandes engazonnées reste, cependant, à charge de LE LOGIS-FLOREAL, le Cédant

Tel que cet ensemble est repris au plan d'alignement qui restera ci-annexé, mais qui ne sera pas transcrit, reçu par le géomètre-expert DECEUSTER&Associés

ORIGINE DE PROPRIETE:

Le Cédant déclare être propriétaire des biens précités depuis plus de trente ans à compter des présentes.

TITRE:

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du cédant d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS:

Le Cédant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire en cours ou d'un quelconque droit revendiqué par un tiers qui pourrait empêcher le transfert de propriété ou troubler la jouissance de ce droit, si ce n'est l'usage normal des voiries comme chemin ou place.

Le transfert de la propriété a lieu aux termes des présentes.

A compter de ce transfert de propriété, la Commune de Watermael-Boitsfort – Cessionnaire - paiera et supportera toutes taxes, contributions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien cédé.

PARTIE 2. CESSION DES VENELLES – DE PROPRIETE EN VOLUME:

Par souci de clarté, il est expressément rappelé ce qui suit:

1. Le conseil communal de la Commune de Watermael-Boitsfort a adopté, le 6 janvier 1906, le plan général d'alignement et d'expropriation par zones pour la création de rue nouvelles et l'élargissement de voies publiques existantes sous la partie de la commune située à l'est du chemin de fer de Bruxelles à Namur.

2. La cité-jardin Le Logis a été créée entre 1922 et 1928 et comporte des voiries qui n'ont pas été cédées à la commune de Watermael-Boitsfort à l'issue de la réalisation de celle-ci.

Ces voiries sont déterminées en rouge sur le plan précité ci-joint.

Celles-ci sont accessibles au public et leur équipement en eau, gaz, électricité et éclairage public est assuré par la commune de Watermael-Boitsfort. Il en va de même, en grande partie, de leur entretien.

Ces voiries sont représentées en jaune sur le plan ci-joint qui fait partie intégrante des présentes.

Les parties conviennent également de ce qui suit concernant les venelles:

3. Parmi ces voiries, se trouvent, plus précisément, des venelles représentées en rouge sur le plan ci-joint qui fait également partie intégrante des présentes;

4. Ces voiries et venelles ne disposent pas d'un réseau d'égouttage public adapté.

Dans ce contexte, il est de l'intérêt commun des Parties de conclure une convention de cession de propriété en volume des venelles afin de permettre l'installation d'un tel réseau et assurer la gestion publique des équipements, et ce aux conditions mieux décrites ci-dessous.

Les autres voiries feront, quant à elles, l'objet du point précédent, en point « PARTIE

1. CESSION DES VOIRIES» des présentes, ci-avant explicité.

DESCRIPTION DES VENELLES CEDEES:

LE LOGIS-FLOREAL cède à la commune de Watermael-Boitsfort, à titre gratuit, le droit de propriété dont elle est titulaire sur le tréfonds des venelles décrites ci-dessus et représentées à l'annexe des présentes.

LE LOGIS-FLOREAL reste donc propriétaire de l'assiette des venelles, et seul le

tréfonds de celles-ci est ainsi transféré dans le domaine public de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Il s'agit plus précisément des venelles représentées en rouge sur le plan ci-joint qui fait également partie intégrante des présentes;

Tel que cet ensemble est repris au plan d'alignement qui restera ci-annexé, reçu par le géomètre-expert DECEUSTER&Associés

ORIGINE DE PROPRIETE:

Le Cédant déclare être propriétaire des biens précités depuis plus de trente ans à compter des présentes.

TITRE:

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du cédant d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS:

Le Cédant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire en cours ou d'un quelconque droit revendiqué par un tiers qui pourrait empêcher le transfert de propriété ou troubler la jouissance de ce droit, si ce n'est l'usage normal des voiries comme chemin ou place.

Le transfert de la propriété a lieu aux termes des présentes.

A compter de ce transfert de propriété, la Commune de Watermael-Boitsfort paiera et supportera toutes taxes, contributions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le tréfonds du bien cédé.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE LOGIS-FLOREAL déclare constituer, au profit de la Commune de Watermael-Boitsfort et de VIVAQUA (anciennement HYDROBRU) dans le sol de sa propriété, une servitude d'utilité publique et gratuite.

Cette servitude est établie dans le but exclusif de permettre, d'une part, le passage du public, et d'autre part, à VIVAQUA (anciennement HYDROBRU), de réaliser les travaux d'égouttage quels qu'ils soient (entretien, réparation, ...).

Autrement dit, cette servitude interdit à **Le Logis** de poser tout acte de nature à nuire aux installations du réseau d'égouttage, à leur exploitation et à leur entretien.

Cette servitude prend effet à partir des présentes.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne causer ni dommages ni nuisances d'aucune sorte à **Le Logis**.

La Commune de Watermael-Boitsfort garantit **Le Logis** de tous les dommages et/ou nuisances qui pourraient résulter de la mise en œuvre et de l'usage de la servitude, et s'engage à faire cesser ces dommages et/ou nuisances dans les meilleurs délais possibles.

L'ensemble de l'entretien des venelles est à charge de **Le Logis**.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIE 1 et PARTIE 2 PREDECRISES BORNAGES / CONTENANCES

Les bornages et contenances visés dans les plans qui font partie intégrante des présentes ne sont pas garantis.

Toute différence entre ces bornages et contenances et ceux que révélerait tout mesurage ultérieur, fera profit ou perte pour les parties, sans bonification ni indemnité.

Toutefois, la superficie, telle qu'elle résulte des plans ci-avant mentionnés, est tenue pour exacte et aucune réclamation ne pourra être élevée par quiconque à ce sujet, si ce n'est contre l'auteur du plan.

ETAT DU BIEN – GARANTIE – SERVITUDE:

Les voiries cédées le sont dans l'état où elles se trouvent au jour du transfert de propriété déterminé précédemment, bien connu du Cessionnaire, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont elles pourraient

être avantagés ou grevés.

Le Cédant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien, qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les Parties déclarent que les voiries sont quittes et libres de toutes dettes, charges, hypothèques et privilèges quelconques, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

URBANISME:

1) En application des dispositions du COBAT:

La Commune de Watermael-Boitsfort déclare avoir recueilli toutes les informations et renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

- les comparants déclarent ne prendre aucun engagement l'un envers l'autre quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés par la loi. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur les biens objets de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- le cédant déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions et travaux qu'il aurait effectués et soumis par la loi à autorisation.

- il est rappelé qu'aucun des actes et travaux ne peut être accompli sur le bien présentement cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

2) le Cessionnaire étant la Commune de Watermael-Boitsfort confirme avoir toutes les informations utiles à ce sujet et dispenser expressément le notaire GUSTIN, soussigné, de demander à la Commune de Watermael-Boitsfort de délivrer les renseignements urbanistiques concernant les biens prédécrits.

Prescriptions urbanistiques

Le Cédant déclare conformément à l'article 98 §1er du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) qu'à défaut de permis d'urbanisme (permis de bâtir) ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1er du code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) (en ce compris la modification de l'utilisation du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien, notamment dans la Région Bruxelles-Capitale.

Aucun de ces actes et travaux ne peuvent être effectués sur le bien, tant que le permis d'urbanisme/permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Mesures administratives

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'une procédure ou projet d'expropriation, ni d'une mesure provisoire ou définitive prise dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme et la protection de l'environnement, des monuments et des sites.

Arrêté royal du 25 janvier 2001 modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le notaire instrumentant attire l'attention du cédant sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, lequel stipule: « *Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations future en tant que maître de l'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.) au nouveau propriétaire.* »

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.), le Cédant déclare qu'à ce jour, il n'existe pas encore un tel dossier relativement au bien cédé dans son propre chef.

ETATS DES SOLS

Les Parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immobilier de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après l'IBGE) et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé du contenu des attestations du sol délivrées par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 31 août 2018. mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle vendue.

Ces attestations stipulent toutes textuellement ce qui suit: « ***La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol*** »

Le Cédant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet des présentes.

Le Cessionnaire déclare avoir reçu une copie de ces attestations du sol.

DECLARATIONS GENERALES:

CESSION GRATUITE:

Dans le cadre des lotissements par la société LE LOGIS-FLOREAL, cédant aux présentes, les références des dits lotissements sont les suivantes.

Les biens prédécrits, étant l'ensemble des voiries et autres chemins et places appartenant en propriété privative à LE LOGIS-FLOREAL, sont cédés à la Commune de Watermael-Boitsfort et deviennent un bien du domaine public.

Par délibération du 19 juin 2018, le Conseil Communal de Watermael-Boitsfort a décidé de ratifier l'acte de cession, de charger Mr le Bourgmestre et Mr le Secrétaire communal de représenter la commune lors de la signature de l'acte de cession par devant le notaire Gustin.

LOI DU DIX AOUT MIL NEUF CENT NONANTE HUIT:

Le notaire GUSTIN soussigné affirme que pour la réalisation du présent acte, il lui a été remis par le cessionnaire: la somme de 2.763,11 € par deux virements à partir des comptes numéros

FRAIS

Les Parties supporteront, chacune pour la moitié, les frais, taxes et honoraires d'officiers publics dus à l'occasion des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les présentes sont régies par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, l'interprétation, la preuve, l'étendue ou l'exécution des présentes ou en relation avec celle-ci sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

DECLARATIONS FISCALES

1. Le Notaire GUSTIN soussigné déclare avoir donné lecture aux Parties qui le reconnaissent:

a) de l'article 203, alinéa 1^{er} du Code des droits d'enregistrement stipulant qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé, celui-ci est dû indivisiblement par toutes les Parties;

b) des articles 62, §2 et 73 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée;

Ensuite, le Notaire GUSTIN soussigné a demandé au Cédant qui le reconnaît;

a) s'il est ou s'il a été assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée.

b) s'il n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes, un bâtiment avec application de ladite taxe, conformément à l'article huit, paragraphe deux ou trois dudit code;

c) s'il ne fait pas partie d'une association de fait ou d'une association momentanée immatriculée comme assujettie pour ledit code;

A ces différentes questions, le Cédant a déclaré ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Le Cessionnaire déclare remplir les conditions pour bénéficier de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161-2° du Code des Droits d'Enregistrement – Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le cédant déclare qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

DECLARATIONS DIVERSES

1. Chacun des comparants déclare en ce qui le concerne ne pas avoir introduit à ce jour de requête en règlement collectif de dettes.

2. Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée (loi de Ventôse article 9 § 1 alinéa 2).

3. Droit d'écriture – Droit d'enregistrement:

Utilité publique

Les délibérations précitées du Conseil Communal du 20 septembre 2016 a fait observer que la présence cession avait lieu pour cause d'utilité publique (élargissement de voirie).

Par conséquent, le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement et de droit d'écriture (gratuit).

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL – ELECTION DE DOMICILE

Le Notaire GUSTIN soussigné certifie l'exactitude de l'identité, le siège et l'état civil des Parties et signataires comparants personnes morales au vue des documents requis par la loi.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domiciles en leurs sièges respectifs.

PROJETS

Les Parties reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, en l'occurrence le 16 août 2018, et déclarent en avoir pris connaissance.

DONT ACTE

Fait et passé à **Watermael-Boitsfort, Place Gilson 1**, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées par la loi et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.